

809

ALCOONS



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 22 août 2005 ordonnant, pour la
société SOGAL à ABANCOURT, la
consignation d'une somme de 100 000 €

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement ;

Vu le décret 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, concernant les silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 11 juin 1999 à la société SOGAL pour son établissement d'Abancourt au lieudit « Le petit Hennicourt » ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2003 ;

Vu le rapport et le procès verbal d'infraction en date du 14 novembre 2003 de l'inspection des installations classées constatant le non respect par la société SOGAL à Abancourt, des prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 mettant en demeure la société SOGAL de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2005 ;

Vu l'avis émis le 5 août 2005 par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ;

CONSIDERANT

que l'exploitation du stockage de céréales, grains, produits alimentaires (soja) ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, constitue l'activité classée sous le régime de la déclaration visée à la rubrique n° 2160-1-b de la nomenclature des installations classées et repris dans le tableau de classement du titre I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 1999 réglementant le fonctionnement des installations de la société SOGAL ;

que les dispositions édictées à l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 précité, en particulier le titre II-14, précisent que les installations relevant du régime de la déclaration de ladite société sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent ;

que la situation de non-conformité des installations de stockage de céréales constatée le 7 novembre 2003 au regard de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 modifié, en particulier les articles 2.4, 3.4 et 4.17 est de nature à augmenter fortement la probabilité d'un accident ;

que l'absence de dispositifs de détection en cas de dysfonctionnement est de nature à retarder le déclenchement et la mise en œuvre des moyens de secours ;

que l'absence de suivi thermométrique lors de la réception et du stockage du soja ne permet pas de déceler toute élévation anormale de température telle que auto-échauffement ;

que les produits stockés au sein de ces installations sont connus comme étant susceptibles de s'auto-échauffer ;

que l'auto-échauffement constaté le 6 novembre 2003 au sein des installations de stockage de céréales, et en particulier de la cellule de soja, est à l'origine du sinistre ;

que la présence de poussière en quantité suffisante et dans un lieu confiné à proximité de la cellule ayant été le siège de l'auto-échauffement est de nature à aggraver les conséquences du sinistre ;

que lors de la visite d'inspection du 12 mai 2005, les dispositions de l'arrêté de mise en demeure en date du 15 décembre 2003 n'ont pas été respectées par la société SOGAL ;

que la conduite de l'exploitation est susceptible de présenter des dangers, et qu'il convient, en vue de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, de faire usage des dispositions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société SOGAL, dont le siège social et les installations sont implantés au lieudit « Le petit Hennicourt », 6 rue de la gare à ABANCOURT (60220), représentée par M. CHATAOUI Joseph, Président, consignera entre les mains d'un comptable public une somme de 100 000 €.

Cette somme sera recouvrée selon l'échéancier suivant :

- 60 000 € sous le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 35 000 € sous le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 5 000 € sous le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Cette somme sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 susvisé et rappelés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 décembre 2003 susvisé :

- 60 000 € seront restitués après justification du respect des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 susvisé ;
- 35 000 € seront restitués après justification du respect des dispositions de l'article 4.17 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 susvisé ;
- 5 000 € seront restitués après justification du respect des dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1998 susvisé.

ARTICLE 3 :

Les sommes consignées en application de l'article 1 du présent arrêté pourront, le cas échéant, être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° de l'article L 514-1 – I du Code de l'environnement si ces mesures venaient à être décidées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par la législation.

ARTICLE 4

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement seront appliquées.

ARTICLE 5

En application du code de l'environnement, livre V, titre I^{er}, article L.514-6, la présente décision peut, en cas de recours, être déférée au tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le trésorier payeur général de l'Oise, le maire d'ABANCOURT, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 22 août 2005

pour le préfet,
le secrétaire général,


Jean-Régis BORJUS